

N° 6061²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relative à la construction de la deuxième phase du
Laboratoire National de Santé à Dudelange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(28.10.2009)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 23 juillet 2009, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, d'un descriptif de la partie technique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 septembre 2009.

Lors d'une réunion du 23 septembre 2009, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme Rapporteur du projet de loi. Lors de sa réunion du 14 octobre 2009, la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission du Développement durable en date du 28 octobre 2009.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 19 décembre 2003 avait autorisé le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange afin que ce dernier puisse mieux assumer ses missions qui sont celles du contrôle, du diagnostic, de la collaboration à des programmes de santé publique et de la recherche. Il avait été retenu de réaliser les infrastructures nécessaires aux activités précitées dans une première phase, qui est d'ailleurs en voie de réalisation, le premier coup de pelle ayant eu lieu en janvier 2009.

Le projet de loi sous rubrique marque le début d'une prochaine étape et vise à autoriser le gouvernement à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire national de santé à Dudelange comprenant le Laboratoire de médecine vétérinaire, le Service de pathologie moléculaire, l'Institut de médecine légale et le Laboratoire de radiophysique de la division de la radioprotection.

A noter qu'initialement il était prévu de mettre en place à Dudelange aussi de nouveaux locaux pour le laboratoire de l'eau et de l'environnement. Or, en février 2006, le Gouvernement a décidé de transférer les laboratoires de l'Administration de l'eau et de l'environnement à Esch-Belval et de réaliser le nouveau Laboratoire de médecine légale conjointement avec le Laboratoire de médecine vétérinaire sur le site à Dudelange dans l'optique de faire bénéficier ces installations de l'environnement médico-sanitaire approprié et de permettre la création de synergies.

Pour ce qui est des différents départements du laboratoire national, à savoir le service de pathologie moléculaire, l'institut de médecine légale et le laboratoire de radiophysique de la division de la radioprotection, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui donne toutes les explications nécessaires quant à leurs missions et activités.

*

3. DESCRIPTION DU PROJET

Situation urbanistique

La première phase du Laboratoire National de Santé se trouve actuellement en chantier, elle sera complétée par une deuxième phase décrite dans le présent document. Les 2 phases formeront un îlot bien défini dans une nouvelle zone d'activités située le long d'une allée à 4 voies parallèles à la collectrice du sud. Un futur rond-point prévu à l'endroit de l'échangeur actuel raccordera cette nouvelle zone à la nationale N31 et à l'autoroute. Une route provisoire a été construite par la Ville de Dudelange afin de permettre d'accéder à cette nouvelle zone d'activités en attendant l'aménagement du rond-point.

Parti architectural

Comme un laboratoire est avant tout un bâtiment marqué par ses fonctions, peu de marges sont laissées aux interventions architecturales. La structure du bâtiment est basée sur une organisation stricte des laboratoires et intègre toutes les infrastructures techniques nécessaires, tout en restant flexible afin de permettre une évolution du bâtiment au rythme des développements techniques et de recherche. Le bon fonctionnement d'un laboratoire exige des chemins courts entre les différentes tâches et une organisation claire des espaces.

A partir du foyer situé au rez-de-chaussée, on accède au noyau central qui se compose d'une cage d'escalier, d'un ascenseur et d'un monte-charge. Aux étages, on accède d'abord à la partie bureaux des instituts, l'accès aux laboratoires se faisant en passant par la zone des vestiaires. Une deuxième cage d'escalier se situant entre les deux couloirs des laboratoires sert de sortie de secours.

Le laboratoire type a une profondeur de 8,6 m et une hauteur de 3,5 m. La partie située le long du couloir est équipée d'appareils de laboratoire et de paillasses, alors que la partie située le long de la façade et séparée des laboratoires par une paroi vitrée comprend des places de documentation équipées d'ordinateurs. Les techniques installées sous le plafond sont apparentes et distribuées horizontalement à partir des gaines d'alimentation qui se situent dans la zone centrale entre les couloirs.

Le bâtiment principal comprend tous les laboratoires et les zones de bureaux. Le volume reliant la phase 1 avec la phase 2 sur deux niveaux comprend des locaux utilisés en commun comme les salles de réunion et l'extension de la cafétéria.

L'aspect du bâtiment est déterminé par des surfaces fermées, matérialisées par un revêtement en béton de couleur beige clair contrastant avec les surfaces vitrées.

La structure portante des bâtiments des phases 1 et 2 est similaire. Elle est constituée d'une structure en béton armé qui permet une adaptabilité et une flexibilité maximale, tout en garantissant une résistance au feu implicite.

Pour le détail de l'exposé technique, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

A noter cependant encore que le projet remplit toutes les exigences de sécurité relatives à un tel laboratoire. Les laboratoires sont principalement classés en catégorie de sécurité S1 et S2, seul le LMVE possède des locaux de classe de sécurité S3. En temps normal, ces laboratoires sont utilisés comme des locaux S2, l'utilisation comme locaux de classe S3 ne s'applique qu'en cas d'urgence.

Reste à souligner que l'objectif du concept énergétique du nouveau laboratoire est de créer des structures permettant d'atteindre une consommation en énergie raisonnablement basse.

*

4. FINANCEMENT

Le coût engendré par le projet ne pourra pas dépasser le montant total de 45.125.000.– euros, ce montant correspondant à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008.

Les frais d'entretien annuels sont, quant à eux, évalués à 866.000 euros.

Pour le détail de ces montants, il est renvoyé au devis estimatif et à la fiche annexés au texte du projet de loi initial.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 septembre 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Il réitère cependant sa suggestion d'élaboration d'une programmation d'ensemble des investissements publics approuvés ou à faire approuver par le législateur.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat il est inutile de répéter dans l'intitulé l'objet du projet de loi avec autant de détails que le fait l'article 1er.

Pour respecter l'analogie avec celui de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d'un nouveau Laboratoire National de Santé à Dudelange, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Projet de loi relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange“

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1er

Si la Haute Corporation marque son accord avec le texte de l'article premier, elle fait néanmoins quelques propositions d'ordre rédactionnel.

En vue de respecter la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de rappeler que le laboratoire de radiophysique relève de cette direction, dont la division de la radioprotection est une subdivision (cf. article 3 de la loi du 21 novembre 1980). Aussi y a-t-il lieu de formuler comme suit le dernier élément de l'énumération:

„– le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

La Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le sigle „EUR“ par le terme „euros“ ainsi que d'écrire à la deuxième phrase „valeur 673,64“ et „indice semestriel des prix de la construction“.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 3

Sans observation.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous réserve de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **relative à la construction de la deuxième phase du** **Laboratoire National de Santé à Dudelange**

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange comprenant:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie moléculaire,
- l'institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 45.125.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 28 octobre 2009

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN